

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.284 du 13 mai 2003

A.97.088/VIII-1952

En cause : **ORENBUCH** Joseph,

rue d'Italie 6
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2000 par Joseph ORENBUCH qui demande l'annulation :

- "a) de la décision du 5 septembre 2000 par laquelle la directrice de la prison de Huy interdit provisoirement au requérant d'accéder à cet établissement pénitentiaire où il exerce la fonction de conseiller moral;
- b) du refus de la partie adverse de prendre une décision sur le fond de l'affaire";

Vu l'arrêt n° 93.192 du 9 février 2001 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Vu la demande de poursuite de la procédure par la partie requérante;

Vu la lettre du 29 octobre 2002, notifiée le 31 octobre 2002, par laquelle il est porté à la connaissance du requérant que la partie adverse s'est abstenue d'envoyer un mémoire en réponse dans le délai imparti;

Vu la demande de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 février 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 27 février 2003 adressée au Conseil d'Etat par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BERNARD, loco Me HOUSIAUX, avocat, comparaissant pour le requérant et Me HERBATSCHEK, loco Me MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie adverse

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 9 mai 2003, elle a été entendue; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.